

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mardi 30 avril 2024
Procès-verbal n° 33

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

Approbation du PV n° 32 (par voie électronique) du mercredi 24 avril 2024 avec la modification suivante :

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

~~- Match n° 26664880 : Brion St Secondin (1) – Valence en Poitou OC (1) en Départemental 2 poule B du 19/11/23 remis le 07/01/24 et à nouveau remis le 21/04/24~~

- Match n° 26667189 : Nouaillé (3) – Nieuil l'Espoir (3) en Départemental 4 poule D du 29/03/24 remis le 20/04/24

- Match n° 26892416 : Cenon / Vouneuil (2) – Châtelleraut Réunionnais (1) en Départemental 5 poule C du 25/02/24 remis le 21/04/24

- Match n° 26565404 : Château Larcher (4) – St Maurice Gençay (2) en Départemental 5 poule H du 03/03/24 remis le 17/03/24 et à nouveau remis le 21/04/24

RÉSERVE CONFIRMÉE mais non TRAITÉE (évocation)

- Match n° 26664880 : Brion St Secondin (1) – Valence en Poitou OC (1) en Départemental 2 poule B du 19/11/23 remis le 07/01/24 et à nouveau remis le 21/04/24 ;

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Attention :

- l'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat

- l'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

Suite au report de la journée 13 de Départemental 3, 4 et 5, il y a lieu d'apporter la modification suivante :

Depuis les 16 et 17/03/24, les Départemental 3, 4 et 5 sont à 5 journées de la fin du championnat.

Depuis les 06 et 07/04/24, les Départemental 1 et 2 sont à 5 journées de la fin du championnat.

CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2023 – 2024	MARS					AVRIL					MAI					JUN							
	2	9	16	23	30	1	6	13	20	27	1	4	8	9	11	18	20	25	1	8	15	22	29
	3	10	17	24	31	7	14	21	28	5	12	19	26	2	9	16	23	30					
Vacances scolaires et jours fériés																							
CHAMPIONNAT de D1 à D2 (poules de 12)	15	16	15	17	R	R	18	19	R	20	R	21			R	22					FC		
CHAMPIONNAT de D3 à D5 (poules de 10)	13	14	13	15	R	R	16	17	R	R	R	18			R	PC					FC		

Précision : en cas de matchs remis, toutes les équipes sont à 5 journées mais pas forcément à 5 rencontres de la fin de leur championnat

Depuis l'Assemblée Générale du District de Poitiers du 10/06/22 :

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental.

Article 26.B.2 des RG de la LFNA

qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat

Équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

Article 167.4 des RG de la FFF

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Article 167.3 des RG de la FFF

qui s'applique lors de la dernière rencontre de championnat

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Adriers	GJ Montasèvres	Poitiers Asac
Availles en Châtelleraut	GJ Val de Vonne	Poitiers Beaulieu FC
Beaumont St Cyr	Ingrandes	Poitiers Cep
Biard	Jaunay Marigny	Poitiers Gibauderie
Blanzay	La Chapelle Viviers	Pouillé Tercé
Boivre	Lavoux – Liniers	Rouillé
Brion St Secondin	Ligugé	Sèvres Anxaumont
Buxerolles	Loudun	Smarves Iteuil
Chasseneuil St Georges	Mignaloux Beauvoir	Sommières St Romain
Chatain	Migné Auxances	St Benoît
Château Larcher	Mirebeau	St Julien l'Ars
Châtelleraut Portugais	Moncontour	St Maurice Gençay
Châtelleraut SO	Montamisé	St Savin St Germain
Chauvigny	Montmorillon	Stade Poitevin
Colombiers	Naintré	Thuré Besse
Croutelle	Nalliers	Usson l'Isle
FC 3 vallées 86	Neuville	Valdivienne
Fleuré	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou – Couhé
Fontaine le Comte	Nord Vienne	Valence en Poitou OC
GJ Avenir 86	Ouzilly	Vallée du Salleron
GJ des 3 Vallées 86	Oyré Dangé	Vicq sur Gartempe
GJ Espoir Sud Poitiers	Ozon	Vouillé
GJ Foot Sud 86	Pleumartin La Roche Posay	Vouneuil Béruges
	Poitiers 3 cités	Vouzailles

OUVERTURES DE DOSSIERS

Match n° 26818085 : Châtelleraut SO (3) – Ingrandes (2) en Départemental 4 poule A du 10/03/24 remis le 31/03/24 et à nouveau remis le 28/04/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 26667936 : Saulgé (1) – La Chapelle Viviers (1) en Départemental 5 poule G du 31/01/24 remis le 31/03/24 et à nouveau remis le 28/04/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27991175 : Bouresse / Queaux Moussac (2) – St Maurice Gençay (2) en Challenge Marcel Renaudie du 18/02/24 remis le 21/04/24 et à nouveau remis le 28/04/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIERS EN INSTANCE

Match n° 27762368 : Châtelleraut Portugais (1) – GJ Avenir 86 (2) en U15 Départemental 2 poule A du 09/03/24 remis le 30/03/24 et à nouveau remis le 20/04/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27683151 : Château Larcher (2) – Nouaillé (2) en Coupe Louis David du 18/02/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27936749 : Poitiers Stade (2) – Dissay (1) en Coupe du Poitou Féminine du 03/03/24 remis le 31/03/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueuses suspendues non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 26666867 : Thuré Besse (1) – Neuville (3) en Départemental 2 poule A du 10/03/24 remis le 21/04/24

FMI reçue tardivement (28/04/24 à 19h27) et contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 26664851 : Rouillé (1) – St Julien l'Ars (1) en Départemental 2 poule B du 07/10/23 donné à rejouer le 28/01/24 et à nouveau donné à rejouer le 21/04/24

Courriel du club de St Julien l'Ars (29/04/24 à 11h26) fournissant la composition de son équipe.

Feuille de match papier reçue tardivement et contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 26892404 : Colombiers (2) – Jaunay Marigny (3) en Départemental 5 poule C du 21/01/24 remis le 25/02/24 et à nouveau remis le 21/04/24

FMI reçue tardivement (23/04/24 à 18h57) et contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 28075991 : St Benoît (1) – Mirebeau (1) en Coupe Louis David du 30/03/24 remis le 20/04/24

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 26664880 : Brion St Secondin (1) – Valence en Poitou OC (1) en poule B du 19/11/23 remis le 07/01/24 et à nouveau remis le 21/04/24

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 32 du 24/04/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Valence en Poitou OC (1) d'un joueur (licence n° 2448317041) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Valence en Poitou OC a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 22/04/24 à 12h10 et 29/04/24 à 11h52).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 32 du 11/04/24) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 15/04/24 et que l'équipe de Valence en Poitou OC (1) évoluant en Départemental 2 poule B n'a effectivement joué aucun match depuis cette date.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Valence en Poitou OC (1) pour en donner le gain à l'équipe de Brion St Secondin (1) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Valence en Poitou OC.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Pour information complémentaire :

Le tableau des joueurs suspendus figurant en début de PV n'est publié que sous toute réserve.

La consultation sur Footclubs reste nécessaire.

Match n° 26666888 : Mignaloux Beauvoir (2) – Mirebeau (1) en poule A du 28/04/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Mirebeau (29/04/24 à 08h03)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Mignaloux Beauvoir, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Mignaloux Beauvoir.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Mignaloux Beauvoir (2) que celle-ci est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Mignaloux Beauvoir (1), évoluant en Régional 3 poule A, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Sunny BIDAUD (12) et Anthony Jean Donatie CHALU (13) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Mignaloux Beauvoir (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de Mirebeau.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 26559882 : Bonneuil Matours (1) – Thuré Besse (2) en poule B du 11/02/24 remis le 31/03/24 et à nouveau remis le 28/04/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Bonneuil Matours (29/04/24 à 14h28)

- Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Thuré Besse, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Thuré Besse.

- Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Thuré Besse, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Thuré Besse.

Considérant que depuis l'AG de Poitiers du 10/06/22, la participation de 3 joueurs maximum ayant effectué plus de 10 matchs (coupes et championnat) en équipe supérieure est autorisée en équipe inférieure si l'équipe supérieure joue le même jour ou le lendemain, la Commission ne retiendra que la seconde réserve.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Thuré Besse (2) que celle-ci est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Thuré Besse (1), évoluant en Départemental 2 poule A, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Abel DESPLEBIN (14) et Léo HÉLÈNE (20) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Thuré Besse (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de Bonneuil Matours.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Courriel du club de Bonneuil Matours (29/04/24 à 14h36)

Rapport du Président du club de Bonneuil Matours, M. Benoît REITZ, sur l'entrée sur l'aire de jeu du coach de l'équipe de Thuré Besse alors qu'il avait été exclu à la 30^{ème} minute.

Rapport du délégué officiel désigné M. Jean-Michel GUILLET qui indique que l'équipe de Thuré Besse est restée sur la pelouse à la mi-temps.

Considérant, toutefois, que bien qu'exclu par l'arbitre central, M. David CHAMPIGNY ne se trouvait pas encore en état de suspension au moment où il a pénétré sur le terrain et qu'en conséquence, son comportement ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 150 des RG de la FFF.

Considérant, dès lors, que le club Thuré Besse n'a pas enfreint les dispositions de l'article 150 précité.

Dossier classé.

Match n° 26667169 : Leignes sur Fontaine (2) – Nalliers (1) en Départemental 4 poule D du 21/01/24 remis le 21/04/24

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 32 du 24/04/24, concernant la réserve du club de Nalliers.

Courriel de confirmation de réserve du club de Nalliers (21/04/24 à 22h09)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Leignes sur Fontaine pour le motif suivant : sont susceptible d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Leignes sur Fontaine (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable).

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Leignes sur Fontaine (2) que celle-ci est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Leignes sur Fontaine (1), évoluant en Départemental 3 poule C, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Quentin BORDEAU (19), Antonin GIRAUD (16) et Thibaud HEBRAS (16) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Leignes sur Fontaine (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de Nalliers.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 26667188 : St Savin St Germain (2) – Poitiers 3 cités (2) en poule D du 10/03/24 remis le 28/04/24

Courriel de confirmation de réserve du club de St Savin St Germain (29/04/24 à 19h02)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Poitiers 3 cités, pour le motif suivant : des joueurs du club de Poitiers 3 cités sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des matchs de l'équipe de Poitiers 3 cités (1), que cette équipe disputait le même jour et à la même heure une rencontre de championnat de Départemental 1 (journée 20) au stade Jean-Luc Gaboreau à Poitiers.

Considérant que l'équipe de **Poitiers 3 cités (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de réclamation (40€) seront débités au club de St Savin St Germain.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 26667189 : Nouaillé (3) – Nieuil l'Espoir (3) en Départemental 4 poule D du 29/03/24 remis le 20/04/24

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 32 du 24/04/24, concernant la réserve du club de Nouaillé.

Courriel de confirmation de réserve du club de Nouaillé (21/04/24 à 09h43)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Nieuil l'Espoir pour le motif suivant : sont susceptible d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Nieuil l'Espoir (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable).

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Nieuil l'Espoir (3) que celle-ci est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Nieuil l'Espoir (1) et (2), évoluant respectivement en Régional 3 poule D et Départemental 3 poule C, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Valentin BASSANETTI (11), Théo FERRON (18) et Alexandre NOYANT (15) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Nieuil l'Espoir (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de Nouaillé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 26667189 : Nouaillé (3) – Nieuil l'Espoir (3) en Départemental 4 poule D du 29/03/24 remis le 20/04/24

Dans son courriel de confirmation le club de Nouaillé (21/04/24 à 09h43) ajoute la réserve suivante :

- joueurs qui ont joué sur une équipe supérieure qui ne jouent pas le même week-end.

Considérant que cette réserve n'est pas inscrite sur la feuille de match, la Commission la transforme en réclamation.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Nieuil l'Espoir a été informé et n'a pas formulé d'observation.

L'équipe de Nieuil l'Espoir (2) qui jouait le même jour à 20h un match de championnat en retard n'est pas concernée par cette réclamation.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de Nieuil l'Espoir (1) évoluant en Régional 3 poule D : Nieuil l'Espoir (1) – FC 3 Vallées 86 (1) du samedi 13/04/24 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Nieuil l'Espoir (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de réclamation (40€) seront débités au club de Nouaillé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 26667192 : Adriers (1) – Leignes sur Fontaine (2) en poule D du 09/03/24 remis le 27/04/24

Courriel de confirmation de réserve du club d'Adriers (29/04/24 à 15h13)

Réserve sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club de Leignes sur Fontaine, pour le motif suivant : des joueurs du club de Leignes sur Fontaine sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Leignes sur Fontaine (1) ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de Leignes sur Fontaine (1) évoluant en Départemental 3 poule C (dernier match en championnat : Migné Auxances (3) – Leignes sur Fontaine (1) du 14/04/24) qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Leignes sur Fontaine (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club d'Adriers.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Dans son courriel de confirmation le club d'Adriers ajoute la réclamation suivante :

Réclamation sur la participation à ce match de l'ensemble des joueurs de Leignes sur Fontaine susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures, le règlement n'en autorisant que 3 lors des 5 dernières journées.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Leignes sur Fontaine avec copie du courriel de réclamation, lequel peut formuler ses observations **avant le mardi 07 mai** terme de rigueur. .

Dossier en instance.

Match n° 26667250 : Rouillé (2) – Champagné / Vivonne (1) en Départemental 4 poule E du 10/03/24 remis le 20/04/24

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 32 du 24/04/24, concernant la réserve du club de Champagné St Hilaire.

Courriel de confirmation de réserve du club de Champagné St Hilaire (22/04/24 à 10h15)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Rouillé pour le motif suivant : sont susceptible d'être inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Rouillé (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable).

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de Rouillé (2) que celle-ci est bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Rouillé (1), évoluant en Départemental 2 poule B, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Fabien FAVETTE (14), Stéphane GENTILLEAU (18) et Gwenaël DELAVault (19) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Rouillé (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de Champagné St Hilaire.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Remarque du club de Champagné St Hilaire :

De plus, nous avons un doute sur la feuille de match du 09/09/23 Rouillé 1/Brion 1. Aucun des 6 remplaçants inscrits sur la feuille de match n'est noté comme étant entré ou n'ayant pas participé. S'agit-il d'une erreur de transcription de l'arbitre ? (Le joueur Lucas Gourdeau étant remplaçant et ce match pouvant éventuellement faire son onzième match en équipe supérieure). En consultant les autres fiches de match de Rouillé, nous notons que ce dernier fait systématiquement rentrer tous ses remplaçants.

La Commission ne peut pas réglementairement donner suite à cette remarque car la rencontre en cause est homologuée depuis le 08/10/23 à minuit, conformément à l'article 147.2 des RG de la FFF.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Match n° 26533262 : Brion St Secondin (2) – Chatain (1) en poule E du 11/02/24 remis le 31/03/24 et à nouveau remis le 28/04/24

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Brion St Secondin (2) d'un joueur (licence n° 1102443490) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Brion St Secondin lequel peut formuler ses observations **avant le mardi 07 mai** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 26668027 : Château Larcher (4) – Valence en Poitou OC (2) en poule H du 10/03/24 remis le 31/03/24 et à nouveau remis le 28/04/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Valence en Poitou OC (29/04/24 à 11h15)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Château Larcher pour le motif suivant : des joueurs du club de Château Larcher sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Château Larcher (1), évoluant en Régional 3 poule B, jouait le même jour et n'est pas dans les deux dernières rencontres des matchs retour de son championnat.

Considérant que l'équipe de Château-Larcher (3), évoluant en Départemental 4 poule F, jouait le même jour et n'est pas dans les deux dernières rencontres des matchs retour de son championnat.

Considérant que seule l'équipe de Château-Larcher (2), évoluant en Départemental 3 poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de Château-Larcher (2) évoluant en Départemental 3 poule D (dernier match en championnat : Château-Larcher (2) – Sommières St Romain (1) du 21/04/24) qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que le joueur Anthony DABIN, est inscrit sur les deux feuilles de match mais n'a pas participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Château Larcher (4) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 167.2 et 167.3 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserves (40€) seront débités au club de Valence en Poitou OC.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

CHALLENGE U17 / U18

Match n° 28119590 : Buxerolles (2) – Poitiers Cep (1) du 27/04/24

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Buxerolles (2) d'un joueur (licence n° 9604351572) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Buxerolles lequel peut formuler ses observations **avant le mardi 07 mai** terme de rigueur

Dossier en instance.

DIVERS

Courriels des clubs de : Thuré Besse, Vernon :

Réponses par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 26667199 : Villeneuve (1) – Nieuil l'Espoir (3) en Départemental 4 poule D du 07/04/24 remis le 28/04/24
- Match n° 26667409 : Château Larcher (3) – Sèvres Anxaumont (2) en Départemental 4 poule F du 11/02/24 remis le 31/03/24 et à nouveau remis le 28/04/24
- Match n° 26668225 : Poitiers Asac (2) – Lavoux Liniers (2) en Départemental 5 poule E du 10/03/24 remis le 28/04/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.**